

Arrêt

n° 339 269 du 13 janvier 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. BECKERS
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre chargée de la Politique de Migration et d'Asile et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juin 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 16 mai 2023.

Vu le titre 1^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 juillet 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 18 juillet 2025.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2025 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2025.

Entendue, en son rapport, Madame M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en leurs observations, Me C. KALENGA NGALA *loco* Me F. BECKERS, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le premier acte attaqué consiste en une décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, prise par la partie défenderesse à l'égard de la requérante, sur la base de l'article 61/1/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la Loi) et de l'article 104, §1^{er}, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal). Le second acte consiste en un ordre de quitter le territoire (annexe 33 *bis*). Ces décisions ont été prises le 16 mai 2023.

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique tiré « *de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 61/1/4, § 1^{er}, 61/1/5, 62, 74/13 de la loi du 15.12.1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 104 § 1^{er} de l'arrêté royal du 08/10/1981 des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe de proportionnalité, du principe de bonne administration (minutie), et de la violation du droit au respect de la vie privée et familiale induit de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du principe de proportionnalité* ».

2.1.1. S'agissant de la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour en qualité d'étudiante, dans une première branche, elle impute à la partie défenderesse *une erreur manifeste d'appréciation, une motivation inadéquate, la violation des articles 61/1/4 § 2, 6°, 61/1/5, 62 et de la loi du 15/12/1980 et 104 § 1^{er} de l'arrêté royal du 08/10/1981*.

Elle estime que « *Les dispositions précitées prévoient une faculté («Le ministre (..) peut...»), ce qui impose à la partie adverse de justifier le choix opéré, en tenant compte de tous les éléments et les preuves avancés par la requérante dans son courrier droit d'être entendu du 28 octobre 2022, ledit courrier reposait sur une base juridique différente à savoir l'article 104 § 1^{er}, 9° de l'AR* ».

Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation en jugeant que les attestations médicales produites ne présentaient pas de liens avec l'échec de ses études.

Elle ajoute que la partie défenderesse ne se réfère qu'aux échecs de la requérante et non à ses deux premières années du master en sciences du travail réussies entre 2016 et 2018, années pour lesquels la requérante a obtenu les 135 crédits nécessaires à l'obtention de son diplôme en manière telle qu'elle ne présente pas le profil d'une personne qui prolonge ses études de manière excessive.

Elle indique que « *de nombreux services médicaux, n'ont pas pu fonctionner valablement durant la crise sanitaire (au cours des confinements et même après) en sorte qu'un suivi psychologique ne pouvait être mené facilement durant cette période, [et que] juger que la crise sanitaire, la pandémie Covid 19 a été le lot de tous les étudiants, constitue une motivation d'ordre général, qui ne tient pas compte des difficultés rencontrées par la requérante* ».

2.1.2. Dans une seconde branche, elle fait valoir la violation de l'article 74/13 de la Loi et la violation du principe du droit au respect de la vie privée et familiale induit de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH), et du principe de proportionnalité.

2.2. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, elle estime que cette décision comporte une motivation inadéquate et viole l'article 74/20 § 1^{er}, al. 2 de la Loi.

3.1. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 61/1/4, § 2, de la Loi, « *Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants:*

[...]

6° *l'étudiant prolonge ses études de manière excessive;*

[...]

Le Roi détermine les cas dans lesquels l'étudiant est réputé prolonger ses études de manière excessive, tel que visé à l'alinéa 1^{er}, 6° ».

L'article 61/1/5 de la Loi mentionne quant à lui que « *Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité* ».

Aux termes de l'article 104 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), tel qu'applicable lors de la prise de la première décision attaquée, « *§ 1^{er} En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1^{er}, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque :*

[...]

8° *l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de master, associée ou non à un programme de transition ou préparatoire, et il n'a pas obtenu au moins 120 crédits à l'issue de sa troisième année d'études ;*

§ 2. Pour l'application du paragraphe 1^{er} afin d'évaluer le nombre de crédits, il est tenu compte uniquement :
1° des crédits obtenus dans la formation actuelle ;
2° des crédits obtenus dans les formations précédentes et pour lesquelles une dispense a été octroyée dans la formation actuelle ».

3.2. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.3. En l'espèce, la première décision querellée est fondée sur le constat selon lequel « Au terme de 2 années de master en sciences du travail en 2016/2017 et 2017/2018, l'intéressée se réoriente vers un master en sciences et technologie de l'information et de la communication pour l'année académique 2018/2019. Elle poursuit dans cette section et valide respectivement 20/60 crédits, 35/60 crédits et 20/40 crédits au terme des années académiques 2018/2019, 2019/2020 et 2020/2021, de sorte qu'au terme de 3 années elle totalise 75 crédits. Par conséquent, l'article 61/1/4 § 2, 6° de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 104 § 1^{er}, 8° de l'arrêté royal du 08 octobre 1981 précités, lui sont applicables », constat qui se vérifie à la lecture du dossier administratif.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce. Partant, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

En effet, il ressort de la lecture du courrier de la requérante du 28 octobre 2022, présent au dossier administratif, que cette dernière a indiqué « D'emblée, croyez bien que je ne suis personnellement pas satisfaite de mes résultats au regard de mon parcours antérieur. Le médecin a constaté qu'il s'agissait plutôt d'une endométriose de stade III qui a affecté mes trompes, réduisant ainsi mes chances de pouvoir procréer. La nouvelle m'a complètement dévastée, car la simple idée de savoir que je ne pourrai probablement jamais avoir d'enfants m'a fait sombrer dans la dépression affectant ainsi ma concentration. Par ailleurs, six mois après lors de la consultation de contrôle, des lésions précancéreuses ont été découvertes au niveau du col de l'utérus, lesquelles pouvaient soit régresser soit évoluer vers un cancer invasif (mais dans mon esprit je me voyais déjà mourir) ce qui m'a fait sombrer davantage, et je ne réagissais pas bien aux différents traitements. En outre, suite à cette situation mon fiancé m'a quitté, rupture qui a été très douloureuse pour moi, j'ai vraiment sombré dans la dépression. Par ailleurs, l'arrivée du Covid 19 et du confinement n'ont pas contribué à arranger les choses, la solitude, l'isolement, le décès des proches ont été une véritable torture psychologique pour moi qui m'a fait développer de crises d'angoisse accompagnées de douleurs abdominales qui m'ont conduites aux urgences en octobre 2020. Cet enchaînement d'événements m'a rendu très vulnérable, raison pour laquelle je n'ai pas pu réussir convenablement. Néanmoins, j'ai réussi à faire mon deuil, d'accepter la situation, de me concentrer sur les traitements (il s'avère que mes lésions cancéreuses ont régressé), et tous les moyens sont mis en oeuvre pour que mon année se passe dans les meilleures conditions ».

Au vu de ce qui précède, il ne saurait être valablement reproché à la partie défenderesse d'avoir considéré que l'obtention de 75 crédits au terme des trois années académiques 2018/2019, 2019/2020 et 2020/2021, était insuffisante pour renouveler le séjour de la requérante.

3.4. Quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas prendre en compte l'ensemble des éléments du dossier, notamment les problèmes médicaux de la requérante et la pandémie liée à la Covid, force est de constater que la partie défenderesse mentionne dans sa décision que « Cependant, les attestations médicales produites précisent des problèmes médicaux dans le chef de l'intéressée, sans préciser en aucune façon que lesdits problèmes auraient eu un impact sur la capacité de l'intéressée à réussir ses examens ; qu'en ce sens, les attestations médicales produites ne peuvent être reçues que sur base de ce qu'elles référencent ; qu'en l'espèce, aucune autre précision, ni lien entre la situation médicale de l'intéressée et sa situation d'étudiante n'est apportée par lesdits documents ; qu'en ce sens, l'intéressée ne démontre pas

in concreto que son état de santé l'aurait empêché d'obtenir le minimum des crédits requis. Enfin, concernant la crise sanitaire, la pandémie Covid-19 a été le lot de tous les étudiants sans pour autant impliquer l'échec automatique des formations suivies ; que les séquelles dues au confinement évoqués par l'intéressée ne sont étayés par aucun document probant (rapport de suivi psychologique, attestation médicale, sollicitation d'une aide pédagogique de la part des services compétents de l'université...) ».

3.5. Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.6. En l'espèce, la partie requérante reste manifestement en défaut de démontrer l'existence d'un réel obstacle s'opposant à la poursuite d'une vie privée ailleurs que sur le territoire belge. En l'absence d'obstacle invoqué à la poursuite d'une vie privée ailleurs que sur le territoire du Royaume, la décision attaquée ne saurait violer l'article 8 de la CEDH.

Compte tenu de ce qui précède, il ne peut être considéré que l'acte attaqué viole l'article 8 de la CEDH.

3.7. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la Loi, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, le ministre ou son délégué :

« peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

[...]

13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».

Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la Loi est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

L'article 104/1, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, quant à lui, dispose que « *Lorsque le Ministre ou son délégué, après avoir pris une décision en application de l'article 61/1/3 ou 61/1/4 de la loi, selon le cas, donne à l'étudiant l'ordre de quitter le territoire, le bourgmestre ou son délégué notifie cette décision par la délivrance d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 33bis* ».

L'article 74/13 de la Loi dispose que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

3.7.1. En l'occurrence, force est de constater que la partie défenderesse fonde sa décision sur des considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Ainsi, l'acte attaqué est notamment motivé par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 13°, de la Loi, selon lequel « *la demande de renouvellement de titre de séjour temporaire de l'intéressé en qualité d'étudiant a fait l'objet d'une décision de refus en date du 15.05.2023* ».

Dès lors, dans la mesure où d'une part, il ressort des développements qui précèdent que la seconde décision attaquée est valablement fondée et motivée par le seul constat susmentionné, et où, d'autre part, ce motif suffit à lui seul à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré à la requérante, force est de conclure que la décision est adéquatement motivée à cet égard.

3.7.2. Quant à la violation alléguée de l'article 74/13, il ressort de la deuxième décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments dont elle avait connaissance au moment de la prise de l'acte, et a considéré que « *L'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et l'article 8 CEDH du 4 novembre 1950 ont fait l'objet d'une analyse minutieuse, mais il ne ressort pas du dossier administratif de l'intéressée un ou des éléments d'ordre médical, privé ou familial s'opposant à la présente décision* », motivation que la partie requérante reste manifestement en défaut de contester utilement à défaut d'indiquer les éléments relatifs à « l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé » que la partie défenderesse aurait omis de prendre en considération.

4. Comparissant à sa demande à l'audience du 18 novembre 2025, la partie requérante déclare que la requérante a introduit une demande de protection internationale et mise en possession d'une attestation d'immatriculation sans en donner les dates exactes.

Quant à l'introduction d'une demande de protection internationale et la délivrance d'une attestation d'immatriculation, elles ne sont pas pertinentes. En effet, l'article 1/3 de la Loi, prévoit que l'exécution d'une mesure d'éloignement antérieure à la demande est suspendue le temps de l'examen de celle-ci.

5. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

6. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize janvier deux mille vingt-six par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière

La greffière

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE